

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
<p>31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, TheGambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</p>		

Communication 718 /19

Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun

C

République du Cameroun

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
lors de la 64^{eme} Session Ordinaire, du 24 avril au 14 mai 2019
à Sharm El-Sheikh, République Arabe d'Egypte*



Hon. Commissaire Soyata Maiga
Présidente de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples




Dr. Mary Maboreke
Secrétaire de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Communication 718 /19 –Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun c. République du Cameroun

Résumé des faits

1. Le 20 janvier 2019, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu des Maitres Guy-Alain Sipowo et Philippe Larochelle, avocats au barreau du Québec, MM Adil Sahban, avocat aux barreaux de Paris et de New York, assistés de MM Sylvain Souop Gautier Zomissi, Jean-Marie Woupala, Martin Tene Nzohoua, Serge Emmanuel Chendjou et Gabriel Kontchou, avocats au Barreau du Cameroun ci-après dénommés « les Plaignants », pour le compte de Mr Maurice Kamto et le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) les « victimes », une Plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Cameroun), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 juin 1989.
3. Les Plaignants soumettent que les faits constitutifs des violations dans la présente communication portent sur 3 faits qui, dans l'ordre chronologique, sont les suivants : 1) les manquements relatifs à l'organisation du scrutin du 7 octobre 2018, 2) les manquements relatifs à la tenue du scrutin du 7 octobre 2018 et 3) les manquements relatifs au traitement du contentieux post-électoral par le Conseil constitutionnel.
4. A titre introductif, les Plaignants rappellent que Monsieur Maurice Kamto, de nationalité camerounaise, né le 14 février 1954 à Bafoussam, est professeur de droit à l'Université de Yaoundé II, ancien Ministre délégué auprès du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et garde des sceaux du Cameroun entre 2004 et 2011, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies et actuellement membre du *Curatorium* de l'Académie de droit international et de l'Institut de droit international; a créé le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) un parti politique légalisé en vertu de la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association. Il fonctionne conformément à l'autorisation d'exercice MINATD n°000221 du 25 juillet 2008/Lettre MINATD n°0002249/LMINATD/DAP/SDE/STP du 02 août 2012; et a procédé à son lancement en 2012; après sa démission comme Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice du Cameroun.
5. Les Plaignants soutiennent que depuis sa création, le MRC a pris part aux élections législatives du 30 septembre 2013 au cours desquelles il a remporté un siège de député à l'Assemblée nationale, aux élections municipales du 30 septembre 2013 pour lesquelles il a remporté dix-neuf (19) sièges de conseillers municipaux ainsi qu'à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, pour laquelle la présente requête est introduite.

Sur le premier fait constitutif de violations, relatif à l'organisation du scrutin du 7 octobre 2018



6. Les Plaignants indiquent que l'organisation du scrutin présidentiel est régie par les dispositions de la Constitution du 18 juillet 1996, telle que révisée en avril 2008, par la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012. Dès l'adoption de cette loi, le MRC a contesté la plupart de ses dispositions en raison du fait qu'elles ne garantissent pas les conditions d'élections libres, équitables et transparentes pour une élection présidentielle.
7. Les Plaignants soumettent que le Code électoral institue l'ELECAM comme l'administration indépendante en charge de l'organisation des élections au Cameroun, mais que cet organisme n'est pas en mesure de jouer son rôle sans interférence du régime en place qui est impliqué dans la nomination de ses membres, impactant négativement sur son impartialité.
8. Les Plaignants indiquent que le Conseil électoral a rejeté plusieurs dossiers de candidatures à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, ne retenant que neuf (9) candidatures dont celles, entre autres, de Monsieur Paul Biya, président sortant, Monsieur Akere Muna, pour le parti Front populaire pour le développement (FPD), Monsieur Cabral Libii du parti Univers et de Monsieur Maurice Kamto, candidat du MRC, qui seront les seules confirmées après les différents recours en contestaion.
9. Les Plaignants indiquent que le Ministre de l'administration territoriale n'avait rendu disponible le financement de la campagne électorale aux partis politiques que trois (3) jours seulement avant le début de la campagne électorale, en violation de l'article 286(1) du Code électoral qui prévoit le versement d'une première tranche « *après publication de la liste des candidats sur une base égalitaire* », alors que le gouvernement a mobilisé des moyens conséquents en vue du financement de la campagne de Monsieur Paul Biya.
10. D'autres irrégularités ont portées, sur le refus d'octroyer une escorte sécuritaire aux différents candidats, alors que celle du candidat Paul Biya était renforcée. Faute de garanties pour sa protection, Monsieur Maurice Kamto n'a pas pu mener sa campagne électorale dans les régions anglophones, au contraire du candidat Paul Biya.
11. Les Plaignants rapportent aussi des irrégularités dans l'usage de l'espace public médiatique et à la liberté de mouvement avec l'arrêté n°00022/A/MINAT/SG/DAP du Ministère de l'administration territoriale, réglementant l'exercice de certaines libertés et activités à l'occasion de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, aux termes duquel la circulation des personnes était limité à 18h, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 87 alinéa 1 du Code électoral en vertu duquel « *(L)a campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit* ». L'effet concret de cet arrêté aura été d'écourter et de limiter illégalement le temps de campagne des candidats.
12. Les Plaignants soumettent également que malgré l'annonce par Monsieur Akere Muna du retrait de sa candidature en faveur de Monsieur Maurice Kamto à l'élection à la présidence de la République du Cameroun; l'organe en charge de l'organisation des élections a invoqué le silence du Code électoral sur les effets juridiques du désistement d'un candidat de même qu'une prétendue impossibilité matérielle de retirer les bulletins de vote de



Monsieur Muna dans les bureaux de vote le jour du scrutin alors que ce dernier en avait fait la demande expresse

13. Il est également reproché à l'ELECAM d'avoir procédé à l'affichage des listes de bureaux de vote dans un délai si court qu'il n'a pas été possible à tous les votants d'identifier leur lieu de votes dans les temps afin de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser leur situation et pouvoir exercer leur droit de vote le jour du scrutin.
14. Les Plaignants dénoncent également les multiples entraves rencontrées par les requérants tout au long de la campagne du fait des autorités administratives ou municipales, notamment le refus de tenir des meetings et la prohibition de très nombreuses manifestations pacifiques sur la voie publique, en usant et abusant de la faculté d'interdiction liberticide prévue par l'article 95 du Code électoral.

Concernant les faits relatifs à la tenue du scrutin du 7 octobre 2018 et ses suites

15. Les Plaignants dénoncent la faiblesse des moyens mis en place dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest le jour de l'élection le 7 octobre 2018, en vue de favoriser une participation optimale des populations de ces régions, malgré les tensions sécuritaires connues entraînant ainsi une forte abstention des électeurs de ces régions.
16. Ils indiquent aussi que les bulletins de vote de Monsieur Kamto ont été en rupture de stock dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud, sans qu'ils ne soient réapprovisionner en violation des dispositions du Code électoral.
17. D'autres irrégularités ont portées sur le double vote par certains votants en violation des règles établies, l'expulsion des représentants des requérants des bureaux de vote et des commissions locales de vote dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Centre, du Nord et de l'Extrême-Nord, au mépris des dispositions légales qui garantissent la présence d'un représentant de chaque candidat à ces instances et des cas de violence physique à l'encontre de représentants des victimes dans les bureaux de vote ont également été rapportés.
18. Dans les régions ci-dessus citées, les représentants des requérants, régulièrement désignés, ont été l'objet d'actes de violence physique, verbale et d'intimidations quand ils n'étaient pas systématiquement expulsés des bureaux de vote sans motifs.
19. Les Plaignants soutiennent qu'à la suite de la revendication par Monsieur Maurice Kamto de sa victoire le 8 octobre 2018, les requérants et leurs représentants ont été l'objet d'attaques à caractère ethnique et haineux visant, sur fond de discrédit, à mettre sur leur dos de prétendus appels à l'insurrection armée et autres menaces à la sûreté de l'État ou de l'unité nationale. Par ailleurs, alors que le Code électoral prévoit que les résultats des élections sont rendus publics dès leur dépouillement dans chaque bureau de vote, des autorités publiques, dont des ministres, ainsi que les médias acquis au régime en place, ont publiquement accusé Monsieur Kamto de vouloir usurper les fonctions du Conseil constitutionnel ou de porter atteinte à la paix.



20. Il résulte de ces différents éléments qu'il n'existe en réalité aucune preuve matérielle de la victoire de Monsieur Paul Biya, la proclamation de sa victoire par un Conseil constitutionnel ne remplissant aucune des conditions d'indépendance et d'impartialité attendues ne pouvant suppléer cette carence. En effet, le recensement général des votes indique que le candidat Paul Biya totalise 331 719 suffrages exprimés en sa faveur, alors que la somme des suffrages par département censés donner ce résultat est plutôt de 478 231. Pour le candidat Maurice Kamto, la Commission nationale de recensement général des votes lui attribue des suffrages valablement exprimés de 12 936 voix au lieu des 102 604 voix qu'il aurait obtenu.
21. Les Plaignants soutiennent que la Commission électorale a falsifié les résultats des votes dans différentes régions en faveur du candidat Paul Biya.

Pour ce qui est des faits relatifs au contentieux devant le Conseil constitutionnel

22. Les Plaignants soumettent avoir saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en annulation partielle du scrutin dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord pour les motifs de fraudes massives, d'insécurité et d'irrégularités ayant émaillé le scrutin et les opérations pré-électorales telles que décrites aux sections précédentes; en date du 10 octobre 2018 au regard des irrégularités massives ci-dessus décrites.
23. Qu'en date du 15 octobre 2018, les requérants ont déposé auprès du Conseil constitutionnel une requête en renvoi pour suspicion légitime visant la reconstitution pure et simple du Conseil dont plus de la moitié des membres siégeaient en violation flagrante du régime des incompatibilités ou présentaient, dans les circonstances du scrutin du 7 octobre 2018, des causes légitimes permettant de douter de leur indépendance et de leur impartialité.
24. Concomitamment, les requérants ont déposé cinq requêtes en récusation visant cinq (5) des onze (11) membres du Conseil constitutionnel en raison, pour trois d'entre eux, de leur appartenance au Comité central et au bureau politique, organes dirigeants du parti politique au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple Camerounais (RDPC) et pour l'un, en l'occurrence le président du Conseil constitutionnel, le fait que son épouse exerce le mandat électif de député pour le même parti au pouvoir; toutes choses de nature à nuire gravement à l'indépendance et à l'impartialité de ces membres du Conseil constitutionnel.
25. Le 16 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a joint les requêtes en récusation et en déportation pour suspicion, qu'il a jugées irrecevables, au motif d'une part le défaut de qualité pour l'en saisir de Monsieur Maurice Kamto et d'autre part, que le requérant ne citait aucun texte l'autorisant à récuser les membres du Conseil constitutionnel, et que seul pouvait le faire, selon le Conseil, l'autorité de désignation conformément à la loi. Par ailleurs, des irrégularités ont émaillé le déroulement des débats devant le Conseil constitutionnel particulièrement partial.
26. À la suite de cette proclamation, des manifestations pacifiques annoncées à Douala en soutien à cette revendication ont été réprimées. Ces manifestations ont été qualifiées de



provocations et d'actes dangereux pour la paix sociale, et ont donné lieu à des multiples arrestations, détentions et mauvais traitement des personnes d'ethnies bamiléké ou sympathisants du MRC et ont culminé le 6 novembre, jour de la prestation de serment de Monsieur Paul Biya, à l'arrestation et à l'assignation à résidence de fait, de Monsieur Maurice Kamto et des membres de son parti politique.

27. Les Plaignants soulignent qu'en dépit de cette dérive tribaliste dénoncée par le MRC, ainsi qu'une plainte déposée par les avocats du MRC contre les auteurs présumés de ces violations, l'État défendeur n'a jusqu'ici pris aucune mesure de poursuite en vue de sanctionner ces comportements, à l'exception du fait d'avoir libéré la presque totalité des manifestants.

La Plainte

28. A l'examen des moyens invoqués par les Plaignants, ces derniers allèguent la violation des dispositions des articles 3, 7, 11, 12, et 13 (1) et (2) de la Charte africaine.
29. Les Plaignants demandent à la Commission de :
- se saisir de la présente requête, de conclure à sa recevabilité, et de constater les violations imputables au Cameroun, conclure que l'État défendeur a engagé sa responsabilité internationale et recommander les mesures de réparation qui s'imposent;
 - Renvoyer l'affaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples conformément l'article 118(4) du Règlement intérieur de la Commission en vertu duquel « la Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire »;
 - Ordonner des mesures provisoires en vue de la cessation des violations commises sur les militants et les représentants du MRC du fait de leur appartenance politique et de leur choix de s'engager dans un mouvement de résistance nationale consistant à contester, au moyen d'actions de désobéissance civile, de manifestations pacifiques ou de boycott, les résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018; et la libération pure et simple des personnes (militants, représentants du MRC, journalistes et membres de la société civile) arrêtées, détenues, jugées ou condamnées en raison de leur participation aux activités de contestation pacifique des résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018.
 - Constater les violations des articles 3, 13(1) et (2), 11, 12 et 7 du fait pour l'État défendeur d'avoir porté atteinte à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, au droit de participer à la direction des affaires de son pays ou à l'égal accès aux fonctions publiques, à la liberté de réunion et de circulation et au droit au procès équitable des requérants dans le cadre de l'élection présidentielle tenue le 7 octobre 2018 en République du Cameroun;
 - Constater que l'État défendeur a manqué à ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, de garantir aux requérants la jouissance effective de leurs droits, la non-discrimination pour des motifs tenant à leurs opinions politiques ou de leur appartenance ethnique, de garantir l'indépendance des tribunaux et de promouvoir les principes et pratiques



démocratiques ainsi qu'il résulte des articles 1, 2, 25 et 26 et des articles 6, 8, 12, 15 et 17 de ces instruments respectivement;

- Conclure qu'en commettant les violations ci-dessus énumérées, le Cameroun a manqué à sa responsabilité internationale en matière de droits de l'homme et est tenu en conséquence de les réparer, y compris en prenant des mesures de réforme visant à l'enracinement de la culture démocratique et de l'État de droit tel que prévue à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

30. Les Plaignants ont également formulé une demande de réparation demandant entre autre à la Commission de :

- Constaté que les irrégularités qui ont émaillé le scrutin du 7 octobre 2018 ont été telles que pour la quasi-totalité des régions, notamment le Sud, l'Est, l'Adamaoua, le Nord-Ouest, le Sud-Ouest, le Nord et l'Extrême-Nord, l'élection de Monsieur Paul Biya ne saurait être considérée comme transparente, libre, juste, crédible et démocratique;
- Recommander au Cameroun, sous la supervision des instances compétentes de l'Union africaine ou de toute Commission internationale indépendante à composition mixte comprenant de façon paritaire les représentants des candidats à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, de procéder, dans un délai de trente (30) jours à compter des constatations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au recomptage des bulletins de votes par bureau de vote et à cet effet, ordonner qu'ELECAM produise tous les procès-verbaux et les fiches d'émargement de ces bureaux de vote dont la Commission internationale ou l'instance de l'UA désignée aura d'abord eu le soin d'établir l'authenticité;
- Recommander au Cameroun d'entreprendre, de manière consensuelle, dans un délai de trois (3) mois à compter des constatations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et en tout état de cause au plus tard trois mois avant la tenue des prochaines élections législatives et municipales, des réformes législatives, administratives et institutionnelles profondes afin de garantir l'enracinement des principes et pratiques démocratiques, notamment Saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en cas d'inexécution par le Cameroun des présentes recommandations (**voir les détails dans la requête des Plaignants paragraphe 242 à 246**);
- Saisir la Conférence des chefs d'État et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour un traitement approprié de la situation des droits de l'homme au Cameroun.

La procédure

31. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission le 19 janvier 2019 qui en a accusé réception.

Analyse de la Commission sur la saisine



32. La Commission est d'avis que la Plainte contient toutes les informations requises en vertu de l'Article 93(2) de son Règlement intérieur et que la Plainte révèle une violation *prima facie* de la Charte africaine.

Des mesures conservatoires

33. Après analyse de la demande des Plaignants, la Commission a décidé de ne pas faire droit à la demande des mesures conservatoires.

Du renvoi à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

34. La Commission décide de sursoir à sa décision sur le renvoi à la Cour à ce stade de la procédure.

Décision de la Commission sur la saisine

35. Au regard de ce qui précède, la Commission:
- a) se saisit de la présente Communication;
 - b) Décide de ne pas octroyer des mesures conservatoires;
 - c) invite les Plaignants à présenter ses preuves et arguments sur la Recevabilité dans un délai de deux (2) mois conformément à l'article 105 (1) de son Règlement intérieur;
 - d) Décide de renvoyer sur sa décision à la Cour à une session ultérieure.

Fait à Sharm El Cheik, Egypte, lors de la 64^{ème} Session ordinaire, tenue du 24 avril au 14 mai 2019.

